

804

Vendredi 27 avril 1962.

Négociations économiques  
avec le Niger.

Département de l'économie publique. Proposition du 10 avril 1962  
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 13 avril 1962 (adhésion).

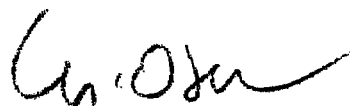
Conformément à la proposition et d'entente avec le département  
**politique, le Conseil fédéral**

d é c i d e :

L'accord de commerce, d'investissements et de coopération  
technique, signé par la Suisse et le Niger le 28 mars 1962 à Berne  
sous réserve de ratification, sera soumis à l'approbation des cham-  
bres fédérales par message spécial.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique  
(secrétariat, division du commerce 5), au département politique  
(division des affaires politiques 2, service de l'aide technique), et  
à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,



Au Conseil fédéral

Mo/Ve. Niger 821.AVA  
Négociations économiques  
avec le Niger

Dans le courant de l'année 1961, le Gouvernement de la République du Niger nous a fait part de son désir d'engager des pourparlers en vue de conclure avec la Suisse un accord commercial destiné à se substituer à celui qui réglait jusqu'alors nos relations économiques avec le Niger, soit l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955. Par la même occasion, les Autorités nigériennes notifièrent leur intention de ne plus s'associer à l'acte de prorogation de l'accord franco-suisse pour l'année 1962. Cette décision ne nous a pas surpris, étant donné que nombre de pays africains de l'ancienne communauté française, désireux d'affermir leur indépendance nouvellement acquise, ont eux aussi manifesté leur préférence pour des relations directes entre leur pays et le nôtre. Un projet d'accord-cadre, élaboré récemment à l'intention des pays africains de la zone franc, fut remis par l'entremise de notre Ambassade à Abidjan au Gouvernement de Niamey aux fins d'examen et de contrepropositions éventuelles.

Ayant renoncé à envoyer sur place une délégation de notre Département pour négocier cet accord, comme nous le demandaient les Autorités nigériennes, notre Ambassadeur à Abidjan fut chargé en février dernier de discuter les points litigieux, à vrai dire fort peu nombreux, que soulevaient nos propositions. Malgré les efforts de notre Représentant diplomatique, une ou deux questions restèrent toutefois en suspens. A la fin du mois de mars dernier, M. Mayaki, Ministre de l'industrie et du commerce du Niger, arriva sans préavis en Suisse. Le but de sa visite était probablement d'obtenir un crédit financier. D'autre part, M. Mayaki insista vivement pour signer tout de suite l'accord projeté. La délégation nigérienne n'ayant pas rencontré le succès escompté sur la question du crédit, nous avons déféré à son désir, en partant de l'idée que

- 1° le contenu de l'accord, qui correspond à celui qui fut signé le 2 décembre 1961 avec la Tunisie, comporte même de légères améliorations
- 2° le projet soumis aux Autorités nigériennes a été longuement discuté et mis au point par tous les services intéressés de la Confédération, ainsi que par les associations privées

L'accord de commerce, d'investissements et de coopération technique, signé avec le Niger pour une durée de deux ans, est divisé en trois parties:

- 2 -

- il règle les échanges commerciaux entre le Niger et la Suisse sur la base de la clause de la nation la plus favorisée
- il définit le cadre général de l'assistance technique et scientifique de la Suisse à ce pays
- il consacre les principes fixés par le droit des gens dans le domaine de la protection des investissements en assurant le transfert des revenus et du produit de la liquidation de ces investissements

Dans une déclaration d'intention figurant dans une lettre annexée à l'accord, la Confédération suisse se déclare prête à faciliter le financement des fournitures et biens d'investissements suisses à la République du Niger en lui accordant sa garantie contre les risques à l'exportation. Cette concession était destinée notamment à contrebalancer partiellement l'impossibilité de la Suisse d'octroyer au Niger un crédit financier.

Sur le plan pratique, cet accord n'a pas une grande importance pour la Suisse en raison de l'extrême faiblesse de nos échanges commerciaux avec le Niger et de l'inexistence absolue d'investissements suisses dans ce pays. Toutefois, étant donné que ce traité est le premier de son genre à être signé avec un des pays africains d'expression française, il constitue un précédent dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. Eu égard à son contenu, nous avons tout lieu de nous en montrer satisfaits, puisque cet accord ne contient - notamment dans le domaine de la protection des investissements - aucune restriction de nature à diminuer la portée des garanties accordées à la Suisse.

Cet accord devant être soumis au Parlement pour approbation en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale, nous nous dispensons de le commenter plus amplement. Un projet de message vous sera soumis prochainement; il vous renseignera de manière exhaustive sur son contenu.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

de prendre note de l'accord de commerce, d'investissements et de coopération technique, signé par la Suisse et le Niger le 28 mars 1962 à Berne sous réserve de ratification, qui sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales par message spécial.

Département fédéral de l'économie publique

Le Suppléant:

sig. Wahlen

Annexe

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 5), au Département Politique fédéral (Division des affaires politiques 2, Service de l'aide technique), Chancellerie fédérale